

**N° 4581<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****concernant le registre de Commerce et des Sociétés  
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et  
modifiant certaines autres dispositions législatives**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(29.1.2002)

Par dépêche en date du 15 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 22 juin 2001.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements gouvernementaux veulent donner une direction nouvelle à l'organisation du registre de commerce et des sociétés. Dans le cadre du projet de loi, le Gouvernement avait proposé de confier la gestion du R.C.S. à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, alors qu'il est tenu depuis sa création par les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Le Conseil de Gouvernement avait pris en 1997 la décision d'aller au-delà d'une simple modernisation du cadre du travail du R.C.S. et avait approuvé un projet de refonte globale de l'organisation du R.C.S. avec, comme corollaire, un regroupement des compétences à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, en vue de pouvoir garantir une rationalisation optimale des procédures de dépôt des pièces et de paiement des taxes. Il avait justifié le choix de cette Administration par son intervention actuelle à trois reprises dans les obligations des commerçants envers le R.C.S. D'abord lors de l'enregistrement des actes de sociétés avec perception des droits y afférents, ensuite lors de l'enregistrement des réquisitions destinées à être déposées, ainsi que l'enregistrement des actes destinés à être publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et enfin lors du recouvrement des frais de publication dans ce même Mémorial. Le transfert du R.C.S. réalisé, les opérations énumérées ci-avant auraient pu s'effectuer en une seule procédure auprès du même guichet de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui aurait été autorisé également à exercer des moyens de contrainte (amendes administratives, en cas de non-respect des obligations de dépôt visées par la loi).

Actuellement, il est proposé de placer le R.C.S. sous l'autorité du ministre de la Justice, qui pourra confier la gestion du R.C.S. à une entité regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

En fait, ces trois entités ont déjà constitué un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) pour la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Bien que l'exposé des motifs indique que les amendements s'inscrivent également dans une démarche de création à terme d'un guichet unique, aucune indication quant à l'association de l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'est donnée. Ainsi le Conseil d'Etat se pose la question quant à la possibilité de délégation de compétence d'une administration fiscale vers un groupement de droit privé, même si l'Etat et des chambres professionnelles en font partie. D'autre part, le pouvoir des

contraintes administratives, afin d'obliger les commerçants à faire les inscriptions dans les délais, disparaît du fait de l'élimination de l'administration fiscale qui se trouve cependant toujours à une étape antérieure à celle des immatriculations proprement dites au R.C.S.

Faute de précisions quant aux possibilités d'association de l'Administration de l'enregistrement et des domaines au G.I.E., chargé de la gestion du R.C.S., le Conseil d'Etat doit émettre des réserves.

Le Conseil d'Etat salue la disposition du Gouvernement à suivre sa proposition de fusionner le texte de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce avec les nouvelles dispositions aux fins de constituer un corps législatif unique.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat avait proposé de faire référence au projet de loi sous avis dans une forme abrégée de l'intitulé. Comme les auteurs ont suivi cette suggestion, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à faire à ce sujet.

## TITRE I

### Du registre de commerce et des sociétés

#### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'agencement de cet article ni quant à l'énumération des personnes physiques et morales obligées de s'inscrire, notamment du fait des dispositions des articles 86 et 89 du projet de loi qui proposent que l'immatriculation au R.C.S. n'emporte pas présomption de commercialité des associations et fondations.

Dans le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose la suppression du mot „susdit“, qui apporte une précision superflue.

#### *Article 2*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales notamment du fait que les auteurs n'indiquent aucunement de quelle façon ils entendent associer l'Administration de l'enregistrement et des domaines quant à l'enregistrement des actes à immatriculer qui est cependant une formalité indispensable. Du fait du transfert de la gestion du R.C.S. des greffes des tribunaux d'arrondissement vers le G.I.E., qui va s'installer dans un nouveau bâtiment à Luxembourg-Kirchberg, il s'ensuivra une centralisation de toutes les données en un endroit unique sur le territoire luxembourgeois.

Ceci comportera pour le public des déplacements plus ou moins lointains, notamment du fait de la suppression de la possibilité de créer des sièges secondaires pour effectuer les opérations d'immatriculation et de consultation vers les différents bureaux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines répartis sur le territoire luxembourgeois.

#### *Article 3*

Les auteurs remplacent au point 3 les mots „enseigne commerciale“ par ceux de „raison de commerce“ au motif que ces derniers seraient les termes consacrés utilisés dans la loi de 1909. Ceci est cependant méconnaître que le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le registre de commerce et des sociétés parle „d'enseigne commerciale“ et que ce mot „enseigne“ est actuellement mieux compréhensible et plus utilisé dans le monde commercial que celui de „raison de commerce“.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de remplacer „raison de commerce“ par „enseigne commerciale“, ceci d'autant plus qu'une simple erreur de frappe dans le texte de la loi traîne depuis des années voire presque un siècle la confusion entre „raison de commerce“ et „raison de commerce“, comme il sera expliqué plus loin. D'autre part, comme il sera précisé à l'analyse de l'article 6, il pourrait naître aussi une nouvelle confusion entre raison de commerce et raison sociale de société.

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat maintient son avis en faisant siennes les remarques de la Chambre de commerce en proposant la production de toutes les autorisations ministérielles nécessaires

à l'exercice de la profession indiquée. Les intentions des auteurs quant à l'ajout du deuxième alinéa ne répondent pas au souci exprimé dans les deux avis, car cette production au moment de l'immatriculation ajoute à la transparence, et rien n'empêche que plus tard ces documents soient transmis directement par les administrations.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de l'alinéa 2 et son remplacement par un point 11 visant à compléter l'alinéa 1:

*„11° toutes les autres autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du commerce.“*

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs quant à la motivation de l'amendement de l'alinéa 3. Le législateur de l'époque a bien inséré cet alinéa dans l'article 3, qui concerne tant les personnes physiques que les personnes morales. L'obligation d'inscription de toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale, si elle trouve évidemment sa place dans l'article 3 du projet sous avis, devra également être répétée dans l'article 6. La précision ajoutée par l'amendement perd par conséquent son sens et le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „d'un commerçant personne physique“.

Finalement, aux alinéas 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat), les termes „établissement commercial“ sont à remplacer par ceux de „entreprise commerciale“.

#### Article 4

Afin d'autoriser également les commerçants personnes physiques à ouvrir une succursale de leur commerce dont le principal établissement se trouve situé à l'étranger, il est proposé d'ajouter au point 1 „, si le droit de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro“.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose le remplacement du terme „raison de commerce“ par „enseigne commerciale“.

Quant au point 3, il propose d'ajouter l'adjectif „précise“ à l'adresse par parallélisme au point 4 de l'article 3 et au point 5 de l'article sous revue.

#### Article 5

Le Conseil d'Etat propose, afin de prévenir toute possibilité de confusion, de remplacer le mot „maison“, qui est tombé en désuétude dans le sens que lui avait donné le législateur du début du siècle passé, par celui de „entreprise“. Ceci s'impose d'autant plus que le deuxième alinéa parle de cession à un tiers. Aujourd'hui l'importance de l'inscription ne dépend plus de la maison (immeuble), mais de l'entreprise commerciale qui peut être exercée ailleurs.

Le deuxième alinéa est d'ailleurs à compléter, afin de rendre la radiation uniquement obligatoire en cas de cessation de l'exploitation de l'entreprise sous le nom et l'enseigne commerciaux de l'entreprise cédée. Il faudra par conséquent ajouter à la fin du deuxième alinéa: „ ..., à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6.“

#### Article 6

Les auteurs proposent d'ajouter le nom commercial à indiquer lors de la réquisition d'immatriculation.

Le Conseil d'Etat rappelle que d'après la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, certaines sociétés sont qualifiées par une raison sociale et d'autres par une dénomination sociale, mais aucune n'a un nom commercial. Ceci comporterait par conséquent une notion nouvelle. Contrairement à l'avis des auteurs, il s'agit bien de l'enseigne commerciale qu'il y a lieu d'immatriculer, afin de pouvoir l'utiliser d'un côté et de la protéger de l'autre. Il y a par conséquent lieu de remplacer les termes de „le nom commercial“ par „l'enseigne commerciale“.

Dans le point 4, les auteurs ne reprennent plus la précision qu'ils ont ajoutée au point 5 de l'article 3, au motif que certaines sociétés n'auraient pas besoin d'une telle autorisation et d'autres ne disposeraient pas d'une telle autorisation au moment de leur inscription.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs sur ce point, alors que le premier argument peut être rencontré par une simple précision dans le texte, alors que pour toutes les autres sociétés, la transparence exige que l'objet social et celui de l'autorisation d'établissement correspondent.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de remplacer le texte du point 4 comme suit:

*„4° l'objet social, tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement, délivrée conformément à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle que modifiée, pour autant que l'objet social requiert une telle autorisation;“*

Suite aux développements sub article 3, il est proposé d'ajouter un deuxième alinéa de la teneur suivante:

*„Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale est également à inscrire.“*

#### Article 7

Dans le point 1, le Conseil d'Etat propose le remplacement des mots „nom commercial“ par ceux d'„enseigne commerciale“.

#### Article 8

Sub 2, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la dénomination de la succursale également l'„enseigne commerciale“.

#### Article 9

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point 3: *„la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale, si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;“*

#### Articles 10 et 11

Sans observation.

#### Article 12

Si le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement postérieurement à l'immatriculation du commerçant, le gestionnaire du R.C.S. devra contrôler la concordance entre l'objet du commerce et l'objet autorisé par le ministre compétent. En cas de discordance, ce responsable devrait être autorisé à procéder d'office à la rectification. Aux yeux du Conseil d'Etat, il est indispensable d'accorder une telle prérogative au gestionnaire du R.C.S., car à défaut d'autres contraintes pour obliger le commerçant à requérir la modification, ce pouvoir doit être attribué au gestionnaire du R.C.S.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 12 qui se lira de la façon suivante:

*„Le gestionnaire du R.C.S. devra contrôler la concordance entre l'objet du commerce déclaré par le commerçant et l'objet autorisé par le ministre compétent. En cas de discordance, il en avertira le commerçant et faute de réquisition modificative dans la quinzaine qui suit l'envoi de l'avertissement, il procédera d'office à la modification retenant l'objet autorisé.“*

L'actuel alinéa 2 devient par conséquent l'alinéa 3 et l'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

L'alinéa 4 proposé par voie d'amendement ne demande pas d'autres commentaires, mais il ne pourra pas servir de prétexte au commerçant qui s'immatricule de ne pas fournir immédiatement toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son commerce.

#### Article 13

Au point 3, il est proposé d'ajouter les mots „personne physique“ après „commerçant“. Aux yeux du Conseil d'Etat, cet ajout est largement superfétatoire, car les mesures et décisions judiciaires y relevées peuvent à l'évidence concerner uniquement les personnes physiques.

#### Articles 14 et 15

Sans observation.

En raison des développements notamment au sujet de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de changer l'intitulé de ce chapitre en „*Des enseignes commerciales*“.

#### Article 16

L'article 16 reprend le terme de „firme“, qui provient de la législation allemande dont le texte de 1909 s'est inspiré et qui ne se trouve pas défini dans la loi, tout comme, dans le deuxième alinéa, celui de „maison“, désuet dans le contexte visé. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de modifier ce texte qui se lira de la façon suivante:

*„Art. 16. Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne pourra être inscrite.*

*Toute nouvelle entreprise devra, quant à ses nom, désignation et enseigne, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.“*

Le Conseil d'Etat propose cet ajout, car si pour certaines entreprises commerciales le nom et la désignation sont essentiellement locaux, d'autres, du fait de leur organisation, peuvent être nationaux.

#### Article 17

Même si cet article ne fait que reprendre l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés, le Conseil d'Etat a des difficultés pour comprendre actuellement cet article. Un commerçant personne physique n'a pas d'associé. D'autre part, la notion d'associé tacite n'existe pas en droit. Il faut placer évidemment l'ancien texte dans son temps pour le comprendre, car la loi portant création d'un registre aux firmes (1909) est antérieure à la loi concernant le régime des sociétés commerciales (1915). Une actualisation du texte s'impose par conséquent.

Finalement, il y a une contradiction entre les dispositions de cet article et le point 3 de l'article 3.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

*„Art. 17. Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale devra y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénom.*

*Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.“*

#### Article 18

Pour la majeure partie de la doctrine, l'enseigne commerciale fait partie du fonds de commerce et il est difficilement imaginable qu'elle en soit détachée. Les dispositions de l'article 19 interdisent d'ailleurs la cession séparée de l'enseigne et de l'entreprise. Le Conseil d'Etat propose par conséquent, en adoptant *mutatis mutandis* les motifs de son avis concernant la loi de 1909 ayant introduit le deuxième alinéa, d'inclure obligatoirement l'enseigne dans le contrat de cession du fonds de commerce. En effet, il s'agit d'un élément essentiel qui non seulement caractérise l'entreprise commerciale, mais „un fonds de commerce ne vaut très souvent que par sa raison commerciale [son enseigne commerciale], et l'obligation de l'abandonner pourrait être une cause sinon de ruine, au moins de dépréciation“ (intervention du député Metzler à la tribune de la Chambre des députés le 8 juillet 1909).

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de modifier cet article de la façon suivante:

*„Art. 18. Celui qui acquiert un fonds de commerce par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.“*

#### Article 19

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à signaler une erreur d'orthographe dans le texte qui le dénature profondément. Cette erreur s'y trouve depuis de longues années et a été copieusement reproduite dans tous les codes et compilations. En effet, le texte en question ne se réfère pas à la maison de commerce, mais à la raison de commerce. Comme le législateur l'avait signalé à l'époque, „*la raison de commerce [l'enseigne commerciale] est inséparable du fonds de commerce*“ (intervention du Ministre d'Etat

*EYSCHEN à la tribune de la Chambre des députés le 8 juillet 1909*). Le Conseil d'Etat propose de rétablir le texte dans sa version originale en l'adaptant au vocabulaire actuellement utilisé. Il faudra en effet interdire qu'un commerçant ou ses successeurs ne cèdent à titre temporaire ou définitivement l'enseigne commerciale à un autre qu'à celui qui reprend l'entreprise commerciale, qu'elle soit exploitée par un commerçant personne physique ou par une personne morale. L'article 19 se lirait donc de la façon suivante:

*„Art. 19. Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.“*

#### Article 20

Dans le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „personne physique“ ajoutés par voie d'amendement et ce en raison des développements de l'article 18 ci-avant. Il y a alors lieu d'ajouter aussi la dénomination des sociétés, de sorte que cet alinéa se lirait de la façon suivante:

*„Dans le cas de l'article 18, le commerçant devra compléter l'inscription de son enseigne commerciale par l'indication de ses nom et prénom ou dénomination ou raison sociale.“*

#### Article 21

Cet article détermine les tribunaux compétents pour statuer sur les contestations d'ordre privé à naître du projet de loi sous avis. Il s'agit des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile ou en matière commerciale, suivant la qualité des parties en cause.

Le troisième alinéa reprend les dispositions actuelles de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés. Il y aura lieu de préciser quels faits sont à incriminer aux termes de cet article, car sa rédaction actuelle est beaucoup trop vague et pourrait donner lieu à des interprétations non voulues par le législateur. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte dans sa teneur actuelle, compte tenu du principe de la légalité des incriminations.

Il est à relever que le maximum de l'amende est inférieur à celui prévu par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il faut cependant préciser que les articles 22 et 23 de cette loi pourront trouver, le cas échéant, également leur application, notamment en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé.

L'amende est à exprimer en euros.

L'article 9 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 règle une procédure plus expéditive concernant les litiges pouvant naître à l'occasion des inscriptions au R.C.S. Le projet de règlement grand-ducal déposé ensemble avec le projet de loi original ne semblait pas abroger cet article 9.

Le projet de loi amendé enlève maintenant la gestion du R.C.S. d'une administration étatique pour la confier à un G.I.E., qui a une personnalité de droit privé.

Le Conseil d'Etat se pose alors la question de la légalité du maintien de la procédure de l'article 9 qui, à son avis, devra être modifiée, car le gestionnaire prévu sera une personne civile qui aura bien entendu accès à la justice comme tout autre justiciable, mais qui ne pourra non plus être privilégiée par rapport à d'autres justiciables. Les contestations concernant les inscriptions au registre de commerce et des sociétés relèvent cependant d'une grande urgence et il importe par conséquent qu'une procédure d'urgence statuant au fond soit organisée.

#### Article 22

Le paragraphe 1er rend l'indication de l'immatriculation au R.C.S. obligatoire si le requérant est commerçant et que son action trouve sa cause dans un acte de commerce, ainsi que si le requérant est un G.I.E. ou un G.E.I.E. et ceci sous peine d'irrecevabilité.

Le paragraphe 3 de cet article est superfétatoire, alors que cette prescription est déjà couverte par l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile.

#### Article 23

Cet article prévoit que l'organisation, la tenue et le contrôle du R.C.S., la procédure à suivre en matière d'inscription, les modalités et conditions d'accès, les taxes à payer et les voies de recours à

porter devant le tribunal d'arrondissement, tout comme l'organisation du Mémorial, Recueil des sociétés et associations, fassent l'objet d'un règlement grand-ducal. Le texte a été repris de la loi de 1909. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il y a lieu de le réformer notamment au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Si la majeure partie de ces prescriptions sont des prescriptions d'organisation qui relèvent effectivement d'un règlement grand-ducal, les voies de recours à porter devant le tribunal d'arrondissement relèvent cependant de la loi et le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que ces voies de recours à porter devant le tribunal d'arrondissement puissent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le deuxième alinéa prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra exempter de la formalité des droits de timbre et d'enregistrement. Comme ces formalités sont prescrites par la loi, leur exemption devra être décidée par une norme équivalente. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement à cette disposition.

## TITRE II

### **De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises**

#### **Chapitre I: *De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci***

##### *Article 24*

Sous cet article, le titre II du Code de commerce, intitulé „Des livres de commerce“ est modifié entièrement. Ces modifications étaient déjà examinées dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 mai 2000.

Les amendements tiennent compte de cet avis.

##### *Article 8*

Conformément à l'avis précité du Conseil d'Etat, les auteurs ont supprimé le point 3 du premier alinéa et ne retiennent comme entreprises au sens du titre II que les commerçants personnes physiques, les sociétés commerciales ainsi que les G.E.I.E. et les G.I.E. Le Conseil d'Etat n'a par conséquent plus d'observation à faire.

##### *Articles 9 à 17*

Sans observation.

##### *Article 18*

Les auteurs ont retenu l'observation du Conseil d'Etat en remplaçant le mot „individus“ par „entreprises“.

##### *Articles 19 à 21*

Sans observation.

### **Chapitre II: *Des comptes annuels***

#### *Section 1. – Dispositions générales*

##### *Article 25*

Les auteurs ont repris les suggestions du Conseil d'Etat.

Il n'y a plus d'observation à faire.

##### *Article 26*

Sans observation.

##### *Article 27*

Le Conseil d'Etat maintient son avis relatif à cette disposition qui se trouvait sub article 14 dans le projet de loi original.

L'ajout d'un deuxième alinéa oblige les entreprises visées à l'article 25 à déposer un bilan et un compte de profits et pertes conforme aux dispositions des sections 3 et 5 du présent chapitre, même si dans l'entreprise, ces bilans et comptes de profits et pertes sont établis suivant une structure différente.

Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas pourquoi cette même obligation n'est pas imposée aux bénéficiaires des dérogations de l'alinéa premier.

*Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes*

*Article 28*

Sans observation.

*Article 29*

Le Conseil d'Etat répète son observation faite à l'endroit du premier paragraphe dans son avis précédent sub article 16. La phrase en question manque toujours et aucune explication pour la suppression n'a été fournie.

*Articles 30 à 33*

Sans observation.

*Section 3. – Structure du bilan*

*Article 34*

Certains postes ont été modifiés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

*Article 35*

Les auteurs ont procédé à la correction suggérée par le Conseil d'Etat.

*Articles 36 à 38*

Sans observation.

*Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan*

*Articles 39 à 45*

Sans observation.

*Section 5. – Structure du compte de profits et pertes*

*Articles 46 et 47*

Sans observation.

*Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes*

*Articles 48 à 50*

Sans observation.

*Section 7. – Règles d'évaluation*

*Article 51*

Sans observation.

*Article 52*

A cet article, anciennement article 39, la numérotation a été revue.

Le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à faire.

*Articles 53 à 64*

Sans observation.

*Section 8. – Contenu de l'annexe*

*Articles 65 à 67*

Sans observation.

*Section 9. – Contenu du rapport de gestion*

Il s'agit ici d'une nouvelle section qui reproduit l'article 251 de la loi modifiée du 10 août 1915.

*Article 68*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

*Section 10. – Contrôle*

Ici il s'agit également d'une nouvelle section qui reprend l'article 256 de la loi modifiée du 10 août 1915.

*Article 69*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

*Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales*

Cette nouvelle section reprend les articles 256-1, 256-2 et 256-3 de la loi du 10 août 1915.

*Articles 70 à 72*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

**Chapitre III: De la Commission des normes comptables**

*Articles 73 et 74*

Sans observation.

**Chapitre IV: Du dépôt et de la publicité des comptes annuels**

*Article 75*

L'amendement à l'article 75 répond aux suggestions faites par le Conseil d'Etat, qui n'a actuellement plus d'observation à faire.

*Article 76*

Sans observation.

*Article 77*

Cet article détermine maintenant de façon plus précise les sociétés dont les comptes annuels sont publics.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

*Article 78*

Sans observation.

*Article 79*

Cet article fait partiellement double emploi avec le nouvel alinéa 1 de l'article 75, alors que ce dernier impose déjà le dépôt des comptes annuels dûment approuvés. L'article 79 indique de nouveau

ces mêmes comptes annuels régulièrement approuvés, mais il ajoute le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de fusionner le paragraphe 1er de l'article sous examen avec l'alinéa 1 de l'article 75.

Il suggère une nouvelle fois la reformulation du premier alinéa du paragraphe (1)*bis* et propose de le rédiger de la façon suivante:

*„Les sociétés visées aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2 sont dispensées de publier leurs comptes annuels ...“*

Le 2e tiret du paragraphe 3 sub a) renvoie à des informations demandées entre parenthèses au poste D II de l'actif et C du passif à l'article 34 (21), or comme le Conseil d'Etat l'avait déjà signalé dans son avis du 30 mai 2000, de telles parenthèses n'existent pas dans cet article. De même l'indication du chiffre (21) ne semble pas justifiée.

#### *Article 80*

Sans observation.

#### *Article 81*

Le Conseil d'Etat doit maintenir ses critiques relatives à cet article, numéroté dans le premier projet en tant qu'article 63.

#### *Articles 82 et 83*

Sans observation.

### TITRE III

#### **De l'autorisation d'établissement**

#### *Article 84*

Les auteurs ont suivi les suggestions du Conseil d'Etat en ce qui concerne les points 1 et 2.

Le point 4 constitue une nouvelle disposition qui trouve l'approbation du Conseil d'Etat, sauf à supprimer le mot „éventuelle“ après „responsabilité“ dans le dernier bout de phrase.

### TITRE IV

#### **Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires**

##### **Chapitre I – Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés**

#### *Article 85*

Le point 1 adapte les dispositions de l'article 9 au nouveau vocabulaire du R.C.S.

Le délai de publication des actes adressés au R.C.S. est allongé de un mois à deux mois.

Il est proposé également de modifier le paragraphe 3, alinéa 4 dudit article 9. Comme l'article 23 prévoit déjà un tel règlement grand-ducal, cette disposition devient superfétatoire. Au besoin, il y a lieu de revoir le texte de l'article 23.

Les points 2 et 3 ne demandent pas d'observation.

Il y a lieu d'ajouter un nouveau point 4 libellé de la façon suivante:

*„A l'article 132, les mots „au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du siège de la société“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.“*

Il y a par la suite lieu de faire reculer la numérotation d'une unité pour les points 4, 5, 6, 7, 8 (5, 6, 7, 8, 9 selon le Conseil d'Etat).

#### *Article 86*

Le point 1 précise que l'immatriculation de l'association au R.C.S. n'emporte pas présomption de commercialité de l'association. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition, alors que l'immatri-

culatation d'une personne morale de droit civil dans un registre commercial aurait pu être interprétée différemment.

Points 2 et 3:

Sans observation.

Point 4:

L'article 11 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié dans un souci de plus grande transparence. Ainsi tous les documents établis par ces associations doivent fournir des renseignements obligatoires destinés à situer et à localiser ces groupements.

Point 5:

Sans observation.

Les points 6, 7 et 8 modifient les dispositions concernant les fondations dans le même sens que les premiers l'ont fait pour les associations sans but lucratif. Le Conseil d'Etat peut approuver ces modifications.

#### *Article 87*

Ce texte adapte les indications du point d) concernant les groupements d'intérêt économique à la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

#### *Article 88*

Il s'agit ici d'une adaptation du texte concernant les G.E.I.E. au nouveau texte. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

#### *Article 89*

L'article sous revue prévoit une adaptation de texte pour les associations agricoles et impose dans un nouvel article *3bis* à ces associations de fournir toutes les indications précises concernant leur personne, leur localisation et leur immatriculation. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications, sauf le point 6, où il propose de supprimer les deux mots „du préposé“.

#### *Article 90*

Les auteurs profitent des amendements à apporter à la loi concernant le registre de commerce et des sociétés pour modifier également la loi régissant la domiciliation des sociétés en autorisant des sociétés à pouvoir accepter la domiciliation de sociétés du groupe, dont elles font elles-mêmes partie, qui veulent exercer une activité dans le cadre de leur objet social.

Le point 2 concerne une adaptation du texte.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

#### *Articles 91 et 92*

Comme il s'agit d'une simple adaptation des textes, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

#### *Articles 93 et 94*

Comme il s'agit simplement d'adaptations de textes ainsi que de précisions quant à l'identification des „sepcav“ et des „assep“, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

#### *Article 95*

Cet article abroge la législation concernant le registre de commerce et des sociétés. Le texte sous revue la remplace.

### **Chapitre II – Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises**

#### *Article 96*

Le point 1 allonge le délai pour le dépôt, alors que le point 2 adapte l'article 132 au texte du projet sous avis. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Le point 3 fait également une adaptation du texte au projet sous revue. Le Conseil d'Etat suggère cependant de remplacer les mots „frais de greffe“ par „frais administratifs“.

Le point 4 ajoute un nouvel alinéa à l'article 160-7 de la loi modifiée du 10 août 1915. A la fin de la deuxième phrase, le Conseil d'Etat propose de remplacer le verbe „s'impose“ par les termes „est obligatoire“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant les points 5 à 8.

*Article 97*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant la modification proposée, sauf qu'elle ne concerne pas l'article 86, mais l'article 87.

*Article 98*

Cet article adapte certaines dispositions du Code de commerce.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf qu'il y a lieu de redresser sous le point 2 que l'inventaire est exigé par l'article 15 et non pas par l'article 14.

*Articles 99 à 101*

Comme il s'agit uniquement d'une adaptation des textes au nouveau projet de loi, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler.

### **Chapitre III – Dispositions diverses et transitoires**

*Article 102*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi au paragraphe 1er les auteurs du projet de loi parlent de la date d'entrée en vigueur du *présent chapitre*, alors que le chapitre ne concerne que les dispositions diverses et transitoires. Il y a lieu de remplacer à deux endroits les mots „du présent chapitre“ par „de la présente loi“.

La même observation concerne le paragraphe 2.

*Article 103*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à faire concernant cette mesure transitoire, sauf qu'il ne voit pas, à la première phrase, l'utilité du renvoi à l'article 1er. Il propose par conséquent de supprimer ce renvoi, et ce bout de phrase serait à lire de la façon suivante: „... *aux articles 3 à 11 et 13* ...“

*Article 104*

Cet article prévoit des entrées en vigueur différentes pour certaines parties du projet de loi. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf qu'il faudra évidemment adapter la date d'entrée en vigueur indiquée au premier alinéa.

*Article 105*

Cet article, qui suit une suggestion du Conseil d'Etat, trouve son approbation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER